

Les capitaines d'administration :

Bureaux de l'intendance.

M. Petit (Francisque-Pierre).
M. Ploton (André-Joseph), provenant des troupes d'outre-mer.
M. Dupuy (Henri).

Habillement et campement.

M. Delias (Pierre-Louis-Roger).

Bureaux de l'intendance.

M. le lieutenant d'administration Leudet de La Vallée (Alfred-Armand-Jean), provenant des troupes d'outre-mer.

Armée de mer (active).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 6 octobre 1958 :

Sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1^{er} octobre 1958, les élèves officiers de marine du port de Toulon dont les noms suivent :

MM.	Tabarly (Eric-Marcel-Guy).
Bouvier (Robert-Edmond-Jean).	Russell (Serge-Louis-Omer).
Millet (Jean-Loup-Damien).	Tailliez (Jacques-Félix-Henri).
Delétang (William-René).	Vainet (Bernard-Jean).

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1^{er} octobre 1958, les élèves officiers mécaniciens de la marine nationale dont les noms suivent :

M. Linguinon (Yves-Henri), du port de Toulon.
Millet (Hubert-Guy-Eugène), du port de Toulon.
Béchet (Laurent), du port de Toulon.
Taruquis (Yves-Corélin-Marie), du port de Brest.
Collomb (Albert-Germain), du port de Toulon.
Collombat (René-Gilbert), du port de Toulon.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, complété par l'article 1^{er} de la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il y a trois catégories de banques : les banques de dépôts, les banques d'affaires, les banques de crédit à long et à moyen terme.

« Les entreprises qui sollicitent leur inscription sur la liste des banques sont tenues de préciser la catégorie dans laquelle elles entendent être rangées. La décision par laquelle le conseil national du crédit procède à l'inscription d'une banque mentionne expressément le classement dont cet établissement fait l'objet.

« Le conseil national du crédit se prononce sur toute demande de changement de classement.

« Le conseil national du crédit peut accorder aux entreprises qui en font la demande, à l'occasion d'une inscription nouvelle ou d'un changement de classement, les délais nécessaires pour se conformer aux règles applicables à leur catégorie ».

Art. 2. — Le b de l'article 5 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est modifié comme suit :

« b) Les entreprises et personnes qui accomplissent des opérations de crédit hypothécaire ou plus généralement des opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque, à titre occasionnel ou accessoire à une autre activité, et notamment, dans la limite de la réglementa-

tion qui leur est propre, les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ».

Art. 3. — L'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, modifié par l'article 2 du décret n° 55-585 du 20 mai 1955, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute entreprise ou personne visée à l'article 1^{er} de la présente loi doit faire figurer à son bilan un capital dont le montant minimum est fixé par arrêté du ministre des finances. Le capital minimum peut être fixé à un chiffre différent suivant la nature des opérations traitées, la forme juridique des établissements, le nombre et le lieu des sièges permanents d'exploitation.

« Un arrêté du ministre des finances, pris sur proposition du conseil national du crédit, peut prescrire des règles d'emploi pour un montant égal au capital minimum ou pour une fraction déterminée de ce capital.

« Le capital minimum doit être intégralement libéré.

« Toute entreprise ou personne visée à l'article 1^{er} de la présente loi doit pouvoir justifier, à tout moment, qu'elle satisfait à ces obligations, et notamment que son actif excède effectivement d'un montant égal au capital minimum le passif dont elle est tenue envers les tiers.

« La commission de contrôle des banques fixe les modes de publication et de communication des comptes des dites entreprises et personnes ».

Art. 4. — L'article 13 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises et personnes qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques ou aux établissements financiers ou d'opérer, pour le compte de ceux-ci, sans leur être liées par un contrat de travail, doivent faire une déclaration de leur activité au conseil national du crédit qui en établit la liste.

« L'exercice de la profession visée à l'alinéa précédent est interdit :

« 1° A quiconque tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

« 2° A quiconque a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants de sociétés à responsabilité limitée et aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute ;

« 3° Sous réserve de l'application des conventions diplomatiques, sans dérogations accordées par le ministre des finances, aux entreprises et personnes de nationalité étrangère ».

Art. 5. — 1° Les caisses de crédit mutuel qui ne sont pas régies par le livre V du code rural ou par les lois particulières comportant un contrôle de l'Etat sont soumises aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles du présent article.

Elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel. Elles ne peuvent accorder des crédits ou des prêts qu'à leurs seuls sociétaires.

Elles sont considérées comme banques à statut légal spécial pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

Elles doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales. Celles-ci sont affiliées, sur le plan national, à un même établissement inscrit sur la liste des banques.

2° Chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale doit adhérer à la confédération nationale du crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre des finances.

La confédération nationale du crédit mutuel est chargée :

De représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel ;

De désigner l'établissement bancaire auquel les caisses départementales et interdépartementales doivent être affiliées et par l'intermédiaire duquel sera exercé le contrôle prévu à l'alinéa précédent;

De prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable;

3° Le ministre des finances désigne un commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel.

Les caisses de crédit mutuel sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances peut étendre aux caisses de crédit mutuel, avec les adaptations qui seraient nécessaires, les décisions du conseil national du crédit;

4° A compter d'une date fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances, toute caisse de crédit mutuel qui n'aura pas adhéré à une fédération régionale adhérente à la confédération nationale du crédit mutuel ou qui n'aura pas obtenu son inscription sur la liste des banques par le conseil national du crédit devra arrêter ses opérations et entrer en liquidation;

5° Un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances déterminera, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal est modifié comme suit:

« Ce fonds est alimenté:

« 1° ... (sans changement);

« 2° Par une contribution, égale au montant de la majoration de taux de l'intérêt définie au paragraphe 1^{er}, prélevée sur les intérêts perçus par les banques populaires pour leur propre compte à l'occasion des prêts ayant fait l'objet de la garantie;

« 3° ... (sans changement).

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 126 bis du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Sont exemptés de la taxe proportionnelle les produits des emprunts obligataires émis en représentation, d'une part, des prêts consentis pour la construction, l'aménagement, l'entretien ou la réparation d'immeubles à usage principal d'habitation, aux personnes morales ou physiques ayant obtenu le bénéfice des primes à la construction ou le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, et, d'autre part, des prêts consentis pour les mêmes motifs et assortis d'une garantie de bonne fin de l'Algérie, à condition que les emprunteurs aient présenté leur demande avant le 30 juin 1960 ».

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-967 du 16 octobre 1958

relative à diverses dispositions concernant le Trésor (Justice).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les agents de change exerçant leur activité près les bourses sans parquet doivent établir, selon les formules types qui leur sont prescrites par la commission de contrôle des banques, des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes et des situations périodiques de leur actif et de leur passif. Ces comptes annuels et ces situa-

tions périodiques doivent être établis aux dates fixées par la commission de contrôle des banques et adressés à celle-ci dans les délais fixés par elle.

La commission de contrôle des banques peut imposer aux agents de change visés à l'alinéa 1^{er} des règles particulières pour la tenue de la comptabilité des titres détenus pour le compte de la clientèle.

Elle peut faire effectuer chez ces agents de change des contrôles par les inspecteurs de la Banque de France.

Pour l'examen des affaires qui concernent les agents de change visés à l'alinéa 1^{er}, la commission de contrôle des banques s'adjoint le syndicat de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris.

La commission de contrôle des banques tient le ministre des finances informé de la situation des agents de change visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifiée par la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par les décrets n° 48-1685 du 30 octobre 1948, n° 52-773 du 1^{er} juillet 1952, n° 55-621 du 20 mai 1955 et n° 57-1341 du 28 décembre 1957, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve de l'exercice des droits de toute nature attachés aux titres que les sociétés d'investissement possèdent régulièrement, lesdites sociétés ne peuvent acquérir que des valeurs mobilières faisant l'objet d'une émission publique ou admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, ou des titres de sociétés ayant établi au moins trois bilans annuels approuvés par l'assemblée générale. »

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-968 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor (Industrie et commerce).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu le décret n° 55-578 du 20 mai 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret n° 55-578 du 20 mai 1955 est complété par l'alinéa suivant:

« Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition l'Etat ou les établissements publics nationaux à concurrence des apports faits par eux à des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Art. 5 - 1° les caisses de crédit mutuel qui ne sont pas régies par le livre V du code rural ou par des lois particulières comportant un contrôle de l'Etat sont soumises aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles du présent article.

Elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel. Elles ne peuvent accorder des crédits ou des prêts qu'à leurs seuls sociétaires.

Elles sont considérées comme banques à statut légal spécial pour l'application de l'article 1er de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

Elles doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales. Celles-ci sont affiliées, sur le plan national, à un établissement inscrit sur la liste des banques.

2° Chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale doit adhérer à la confédération nationale de crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre des finances.

La confédération nationale du crédit mutuel est chargée :

De représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs;

D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel ;

De désigner l'établissement bancaire auquel les caisses départementales et interdépartementales doivent être affiliées et par l'intermédiaire duquel sera exercé le contrôle prévu à l'alinéa précédent ;

De prendre toutes mesures au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes soit par voie de fusion avec une ou plusieurs soit par voie de liquidation amiable;

3° le ministre des finances désigne un commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel.

Les caisses de crédit mutuel sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances peut étendre aux caisses de crédit mutuel, avec les adaptations qui seraient nécessaires, les décisions du conseil national du crédit ;

4° A compter d'une date fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances, toute caisse de crédit mutuel qui n'aura pas adhéré à une fédération régionale adhérente à la confédération nationale du crédit mutuel ou qui n'aura pas obtenu son inscription sur la liste des banques par le Conseil national du crédit devra arrêter ses opérations et entrer en liquidation ;

5° Un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances déterminera, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application du présent article.